

DECLARATION OF JUDGE IWASAWA

Right of peoples to self-determination — Free and genuine expression of the will of the people concerned — Principle of territorial integrity — Discretion to give an advisory opinion — Principle of consent in judicial settlement.

1. I agree with the conclusions drawn by the Court in the operative part of the present Advisory Opinion. As certain aspects of the Court's reasoning in reaching those conclusions may not be sufficiently clear, I offer my understanding of the reasoning. At the same time, I wish to elaborate upon my reasons for supporting the conclusions.

2. The Court is the principal judicial organ of the United Nations. According to its consistent jurisprudence, “[t]he Court's Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court . . . represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, [a request] should not be refused” (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71), and “only ‘compelling reasons’ could lead it to such a refusal . . . There has been no refusal, based on the discretionary power of the Court, to act upon a request for advisory opinion in the history of the present Court.” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 235, para. 14.)

3. In the present proceedings, the Court observes that

“the opinion has been requested on the matter of decolonization which is of particular concern to the United Nations. The issues raised by the request are located in the broader frame of reference of decolonization, including the General Assembly's role therein, from which those issues are inseparable.” (Advisory Opinion, para. 88.)

The Court thus concludes that to give the opinion requested would not have the effect of circumventing the principle of consent by a State to the judicial settlement of its dispute with another State (para. 90).

4. The dynamic of decolonization is the right of peoples to self-determination, a cardinal element of which is the free and genuine expression of the will of the people concerned. The Court stressed this point in 1975, stating that “the application of the right of self-determination requires a free and genuine expression of the will of the peoples concerned” (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 32, para. 55).

DÉCLARATION DE M. LE JUGE IWASAWA

[Traduction]

Droit des peuples à l'autodétermination — Expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné — Principe de l'intégrité territoriale — Pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider s'il échet de donner un avis consultatif — Principe du consentement de l'Etat au règlement judiciaire.

1. Je souscris aux conclusions tirées par la Cour dans le dispositif du présent avis consultatif. Etant donné que certains aspects du raisonnement suivi par la Cour pour arriver à ces conclusions ne sont peut-être pas suffisamment clairs, j'aimerais proposer ce que je crois comprendre de son raisonnement. J'en profite pour préciser les raisons pour lesquelles j'appuie ces conclusions.

2. La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il est de jurisprudence constante que « [l']avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée ». (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71), et « seules des « raisons décisives » pourraient l'inciter [à refuser de donner un avis consultatif]... Aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour. » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14.)

3. En l'espèce, la Cour signale que

« l'avis est demandé sur la question de la décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies. Les interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un cadre dont elles ne peuvent être dissociées. » (Voir le paragraphe 88 du présent avis consultatif.)

La Cour conclut donc que le prononcé de l'avis sollicité aurait pour effet de contourner le principe du consentement de l'Etat au règlement judiciaire de son différend avec un autre Etat (*ibid.*, par. 90).

4. La dynamique de la décolonisation est le droit des peuples à l'autodétermination, dont l'un des éléments essentiels est l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné. La Cour a insisté sur ce point en 1975, en déclarant que « l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 32, par. 55).

5. In response to Question (a), the Court concludes that the process of decolonization of Mauritius was not lawfully completed in 1968 (Advisory Opinion, para. 174). In my understanding, the Court draws this conclusion on two grounds: first, that the detachment of the Chagos Archipelago was not based on the free and genuine expression of the will of the people concerned (para. 172); and, second, that the detachment was contrary to the principle of territorial integrity (see paragraph 173).

6. While the lack of the free and genuine expression of the will of the people is in itself a reason for the Court's conclusion (para. 172), it also forms the basis of the Court's finding concerning the principle of territorial integrity. The Court confirms that any detachment by the administering Power of part of a non-self-governing territory, "unless based on the freely expressed and genuine will of the people of the territory concerned", is contrary to the principle of territorial integrity (para. 160). The principle of territorial integrity applies to a non-self-governing territory forming one territorial unit. In these proceedings, the Court finds that at the time of its detachment from Mauritius in 1965, the Chagos Archipelago was an integral part of that non-self-governing territory (para. 170). There have been cases in which either a part of a non-self-governing territory was separated or a non-self-governing territory was split into more than one State. A separation or split of a non-self-governing territory is not contrary to the principle of territorial integrity as long as it is based on the free and genuine will of the people concerned. Paragraph 173 of the Opinion suggests that, in the case of Mauritius, the detachment of the Chagos Archipelago was contrary to the principle of territorial integrity because it was not based on the free and genuine will of the people concerned.

7. In response to Question (b), the Court highlights the obligations of the United Kingdom and all Member States under international law relating to decolonization.

8. As a result of its detachment from Mauritius, the Chagos Archipelago was incorporated into a new colony of the United Kingdom known as the BIOT. Thus, the Chagos Archipelago is to be regarded as a non-self-governing territory in accordance with Chapter XI (Declaration regarding Non-Self-Governing Territories) of the Charter of the United Nations, even though the United Kingdom has not submitted information under Article 73 (e) of the Charter. As the administering Power, the United Kingdom has international obligations with respect to the Chagos Archipelago, including an obligation to respect the right of peoples to self-determination and obligations arising from Chapter XI of the Charter. In the present proceedings, it follows from these obligations that the United Kingdom has an obligation to bring to an end its continued administration of the Chagos Archipelago as rapidly as possible.

9. As the right of peoples to self-determination has an *erga omnes* character (*East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, I.C.J. Reports 1995, p. 102, para. 29; *Legal Consequences of the Construction of a Wall*

5. En réponse à la question *a*), la Cour conclut que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien en 1968 (voir le paragraphe 174 du présent avis consultatif). D'après ce que j'en comprends, la Cour tire cette conclusion pour deux raisons: premièrement, le détachement de l'archipel des Chagos n'a pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné (par. 172); et, en second lieu, ce détachement était contraire au principe de l'intégrité territoriale (par. 173).

6. Si l'absence d'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné est en soi un motif justifiant la conclusion de la Cour (par. 172), elle constitue également le fondement de la conclusion de la Cour sur le principe de l'intégrité territoriale. La Cour confirme que tout détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome, «à moins d'être fondé sur la volonté librement exprimée et authentique du peuple du territoire concerné», est contraire au droit à l'autodétermination (par. 160). Le principe de l'intégrité territoriale s'applique au territoire non autonome formant une unité territoriale. En l'espèce, la Cour conclut que, au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait partie intégrante de ce territoire non autonome (par. 170). Il peut arriver qu'une partie d'un territoire non autonome soit scindée ou qu'un territoire non autonome soit divisé en plusieurs Etats. La séparation ou la division d'un territoire non autonome n'est pas contraire au principe de l'intégrité territoriale dès lors qu'elle est fondée sur la volonté libre et authentique du peuple concerné. Le paragraphe 173 de l'avis suggère que, dans le cas de Maurice, le détachement de l'archipel des Chagos était contraire au principe d'intégrité territoriale parce qu'il n'était pas fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné.

7. En réponse à la question *b*), la Cour rappelle les obligations du Royaume-Uni et de tous les Etats Membres selon le droit international applicable à la décolonisation.

8. Du fait de son détachement de Maurice, l'archipel des Chagos a été incorporé dans une nouvelle colonie du Royaume-Uni connue sous le nom de Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT). Ainsi, l'archipel des Chagos doit être considéré comme un territoire non autonome au sens du chapitre XI («Déclaration concernant les territoires non autonomes») de la Charte des Nations Unies, même si le Royaume-Uni n'a pas fourni de renseignements conformément à l'article 73 *e*) de la Charte. En tant que puissance administrante, le Royaume-Uni a des obligations internationales à l'égard de l'archipel des Chagos, notamment celle de respecter le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que les obligations découlant du chapitre XI de la Charte. En l'espèce, il découle de ces obligations que le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos.

9. Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les Etats ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995,

in the Occupied Palestine Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 172, para. 88), all States have the duty to promote its realization and to render assistance to the United Nations in carrying out its responsibilities to implement that right (Declaration on the Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States, General Assembly resolution 2625 (XXV)). In the present proceedings, it follows from this duty that all Member States have an obligation to co-operate with the United Nations in order to complete the decolonization of Mauritius (Advisory Opinion, para. 180).

10. In its Advisory Opinion, the Court states that the decolonization of Mauritius should be completed “in a manner consistent with the right of peoples to self-determination” without elaboration (para. 178). It emphasizes that “[t]he modalities necessary for ensuring the completion of the decolonization of Mauritius fall within the remit of the United Nations General Assembly, in the exercise of its functions relating to decolonization” (para. 179). Thus, the Court neither determines the eventual legal status of the Chagos Archipelago, nor indicates detailed modalities by which the right to self-determination should be implemented in respect of the Chagos Archipelago. The Court gives an opinion on the questions requested by the General Assembly to the extent necessary to assist the General Assembly in carrying out its function concerning decolonization. Giving the opinion in this way does not amount to adjudication of a territorial dispute between the United Kingdom and Mauritius. For these reasons, I agree that to give the opinion requested does not have the effect of circumventing the principle of consent by a State to the judicial settlement of its dispute with another State (para. 90).

(Signed) Yuji IWASAWA.

p. 102, par. 29; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 172, par. 88), tous les Etats Membres ont le devoir de favoriser la réalisation de ce principe et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'application de ce principe (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV)). En l'espèce, il découle de cette obligation que tous les Etats Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice (voir le paragraphe 180 du présent avis consultatif).

10. Dans son avis consultatif, la Cour déclare que la décolonisation de Maurice doit être achevée «dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination» (par. 178), sans plus de précisions. Elle souligne que «[l]es modalités nécessaires pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice relèvent de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'exercice de ses fonctions en la matière» (par. 179). Ainsi, la Cour ne détermine pas le statut juridique éventuel de l'archipel des Chagos et n'indique pas non plus les modalités précises selon lesquelles le droit à l'autodétermination devrait être mis en œuvre dans le cas de l'archipel des Chagos. La Cour donne son avis sur les questions posées par l'Assemblée générale dans la mesure nécessaire pour aider celle-ci à s'acquitter de ses fonctions en matière de décolonisation. Donner un avis de cette manière n'équivaut pas à trancher un différend territorial entre le Royaume-Uni et Maurice. Par ces motifs, je conviens que le prononcé de l'avis sollicité n'aurait pas pour effet de contourner le principe du consentement de l'Etat au règlement judiciaire de son différend avec un autre Etat (par. 90).

(Signé) Yuji IWASAWA.